

## SDEG 16

308, rue de Basseau  
16021 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05 45 67 35 00  
Télécopie : 05 45 67 35 20  
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr  
Site internet : www.sdeg16.fr



Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz  
de la Charente

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n° 2015075BS0106

#### Réunion du Bureau Syndical du 16 mars 2015

Date de convocation : 5 mars 2015

Date d'affichage : 17 mars 2015

**OBJET : Prime de service et de rendement (PSR) : application du décret n°2012-1064 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable et modifiant les taux annuels de base de la PSR.**

L'an deux mille quinze, le seize du mois de mars à 9 heures 00, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel Bolvin, Président.

Nombre total de membres : .....	22
Quorum : .....	12
Nombre de présents au moment du vote : .....	14
Nombre de procuration au moment du vote : .....	4

#### Le Président

##### Expose :

- Par délibération n°2010CS037 du 25 octobre 2010, le Comité Syndical avait fixé les conditions d'attribution de la prime de service et de rendement aux agents statutaires et non titulaires de la filière technique du SDEG 16.
- Le décret 2012-1064 du 18 septembre 2012 a modifié le décret 91-875 du 7 septembre 1991 quant aux montants des taux annuels de base de la Prime de Service et de Rendement (PSR).
- Il conviendrait donc d'adapter la délibération du SDEG 16 en conséquence.
- En application de l'article 17.10 des statuts du SDEG 16 et de la délibération n°2014143CS0204 du Comité Syndical du 23 mai 2014 lui donnant délégation, il appartient au Bureau Syndical d'en débattre, d'en délibérer et, selon sa décision, de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité (18 voix pour, 0 abstention) :**

- Décide que cette prime continue d'être attribuée aux agents statutaires et aux agents non titulaires sous contrat,
- De modifier comme suit par application du décret cité ci-avant le montant moyen annuel de base et le montant individuel annuel maximum de la PSR pour les grades suivants :

<b>Grade</b>	<b>Montant moyen annuel de base</b>	<b>Montant individuel annuel maximum</b>
Technicien	1 010 €	2 020 €
Technicien principal de deuxième classe	1 330 €	2 660 €
Technicien principal de première classe	1 400 €	2 800 €
Ingénieur	1 659 €	3 318 €
Ingénieur principal	2 817 €	5 634 €
Ingénieur principal de classe normale	2 869 €	5 738 €
Ingénieur en chef de classe exceptionnel	5 523 €	11 046 €

- Décide que le crédit global annuel pour chaque grade continue d'être adapté au gré des modifications des effectifs,
- Autorise le Président à fixer le montant individuel attribué à chaque agent en tenant compte d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et d'autre part, de la qualité des services rendus,
- Décide de maintenir les anciens montants pour les agents qui verraient leur prime réduite par les nouvelles modalités et ce, en application de l'alinéa 2 de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- Décide de maintenir le versement de la prime en cas d'éloignement temporaire du service (indisponibilité physique, congé maternité ou d'adoption, accident de service, congés annuels ...),
- Considérant que les montants susmentionnés sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation, autorise le Président, à en tenir compte et mettre en place ces éventuelles modifications qui pourraient avoir lieu à l'avenir sans qu'il y ait besoin d'en délibérer à nouveau,
- Considérant enfin que cette mise à jour aurait du s'appliquer depuis la date d'application du décret susvisé, à savoir le 1<sup>er</sup> octobre 2012, décide de faire un rappel financier pour les agents qui seraient concernés.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*